



adelphe

CONTRAT AAP HORS FOYER

Appel à projets collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer

Annexe 4 - MANDAT D'AUTOFACTURATION

Cette annexe ne vaut que dans le cas d'un projet lauréat en option A ou C

Préambule

Afin de faciliter la gestion du règlement de la participation financière de la Société Agréée, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation, qui allège le travail administratif du Lauréat et accélère la rapidité de versement des montants.

Article 1 Objet

Le Lauréat donne à titre gratuit à la Société Agréée, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte du Lauréat, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par la Société Agréée au Lauréat au titre du Contrat.

Article 2 Engagements de Citeo

La Société Agréée s'engage envers le Lauréat à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites dans le Contrat.

La Société Agréée s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par le Lauréat elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, la Société Agréée procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, la Société Agréée portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par la Société Agréée au nom et pour le compte de [...] ».

La Société Agréée transmettra, à la demande du Lauréat, un état récapitulant les sommes facturées.

Enfin, la Société Agréée ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte du Lauréat, sauf sur instructions expresses et écrites de cette dernière.

Article 3 Conditions de la facturation

L'acceptation par le Lauréat de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.



adelphe

CONTRAT AAP HORS FOYER

Appel à projets collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, la Société Agréée procédera, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé au Lauréat.

À défaut de commentaires de la part du Lauréat dans un délai d'un mois suivant envoi de la facture pro-forma, la Société Agréée émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double au Lauréat. Si le double de la facture ne parvenait pas au Lauréat, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, le Lauréat disposera d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures seront notifiées par voie dématérialisée au Lauréat auprès de l'interlocuteur (adresse email) que le Lauréat aura indiqué à la Société Agréée.

Article 4 Responsabilité

Le Lauréat conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, le Lauréat ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de la Société Agréée dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

Le Lauréat reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer la Société Agréée de toute modification de ces mentions.

Article 5 Durée – Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet du Contrat.

Il prend fin automatiquement à l'expiration du Contrat ou avant son terme en cas de résiliation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à l'article 16 du Contrat. Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, le Lauréat pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société Agréée. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite du Contrat.